Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°81 802 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) […]», prise le 5 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 1er août 2009 dans le cadre d'une ASP limitée à la durée de ses études.

Le 4 avril 2011, une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé est dressée par la commune de Forest.

Le 17 juin 2011, il souhaite changer d'établissement scolaire.

Le 16 septembre 2011, il souhaite proroger son séjour.

1.2. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 2° : « l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède des poyens (sic) d'existence suffisants ».

Pour prouver la couverture financière de son séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge confforme (sic) au modèle de l'annexe 32 de l'arrêté royal du 31 octobre 1981 ; toutefois, la solvabilité de la garante qui a souscrit ce document est insuffisante : il appert des fiches de paie produites et couvrant les mois de juin à août 2011 que la garante a deux personnes à sa charge et que son revenu mensuel net est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983.

Suite au refus de l'Office des Etrangers de prendre ce document en compte comme preuve de la couverture financière de son séjour, il produit un autre engagement de prise en charge souscrit par une autre garante. Toutefois, à nouveau, il appert des fiches de paies produites couvrant les mois de juillet à septembre 2011 que le revenu mensuel de la garante est à nouveau insuffisant pour prendre en charge les frais d'un étudiant étranger en plus de ses frais personnels ;

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et une des conditions légales mises à son séjour n'est plus remplie.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les quinze jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les revenus de la première garante visée dans l'acte attaqué n'étaient pas suffisants, alors que lors de précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant, les revenus de cette dernière ont été jugés suffisants par la partie défenderesse. D'autant plus qu'elle rappelle que les revenus de sa garante ainsi que la composition de ménage n'ont pas été modifiées entre-temps, de telle sorte que le requérant n'est pas à même de comprendre les raisons justifiant que les revenus aient été considérés, cette fois-ci, comme étant insuffisants.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que le requérant a produit les justificatifs des revenus d'une autre de ses tantes qui ont été jugés insuffisants par la partie défenderesse sans autres précisions. A cet égard, elle rappelle que l'article 60 de la Loi ne fixe aucun montant de référence, à l'exception du montant dont doit disposer l'étranger lui-même, à savoir 588 euros pour l'année 2011-2011. Par ailleurs, elle soutient que sa tante bénéficie de revenus qui excèdent largement ce montant notamment parce que son époux travaille également et qu'ils n'ont qu'un enfant. Dès lors, elle estime que la décision n'est pas valablement motivée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil souligne que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 61, §2, 2°, de la Loi, lequel dispose ce qui suit :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :
(…)
2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
(…) ».

En vertu de l'article 60, alinéa 1er , 2°, de la même loi, la preuve des moyens de subsistance suffisants peut notamment être apportée par la production d'un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Il ressort clairement de cette disposition que cet engagement de prise en charge doit être pris par une personne disposant de ressources suffisantes. A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.
Par ailleurs le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation et qui se vérifient au dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en ce qui concerne la couverture financière de son séjour deux engagements de prise en charge ainsi que des fiches de paie de ses garantes et que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a jugé ces revenus insuffisants. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort manifestement des fiches de paie produites que les revenus des garantes sont largement insuffisants pour permettre la prise en charge du requérant pour la durée d'une année académique en plus des besoins personnels des garantes sachant que le montant mensuel minimum des moyens de subsistances dont doit disposer l'étranger qui désire étudier en Belgique est de 588 euros pour l'année 2011-2012.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne ressort nullement de l'article 61 de la Loi précité qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des ressources dont dispose des tierces personnes dont l'éventuel conjoint de la seconde garante, en sorte que l'argumentation développée quant à ce est inopérante en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les revenus de ses garantes seraient largement suffisants pour assurer la couverture financière du séjour du requérant de sorte qu'il reste en défaut d'établir en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions et principes visés au moyen**.**

3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a pu parfaitement conclure en l'insuffisance des revenus des garantes sans qu'il n'apparaisse une violation des articles visés au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le moyen pris n'est fondé en aucun de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE